



Département
De la
HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE

République Française
MAIRIE DE BONNEVILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 1 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq, le un octobre à 19h30, le Conseil municipal dûment convoqué le 25 septembre 2025, s'est réuni Salle Consulaire - Mairie de Bonneville, sous la Présidence de Monsieur Lucien BOISIER, 1er adjoint au Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice 30
Présents 16
Absents représentés 10
Absents 4

ÉTAIENT PRÉSENTS (16) :

Monsieur BOISIER Lucien, Madame LARA LOPEZ Jessica, Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur PITTET Dominique, Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Monsieur MERCIER Julien, Monsieur NAVARRO Daniel, Monsieur CLERC Mathieu, Madame PRIVE-GAUD Christelle, Monsieur CHERIF Ahmed, Madame FERNANDES DE SOUZA Julie, Monsieur CALIGARIS Roman, Madame PECOT Chanmany, Madame JIMENEZ Dominique, Monsieur MORRHAD Youcef, Monsieur BURTHEY Jean-Marcel

VOTES :

POUR 26
CONTRE 0
ABSTENTIONS 0

ABSENTS REPRÉSENTÉS (10) :

Monsieur SERVOZ Claude a donné pouvoir à Madame PRIVE-GAUD Christelle, Monsieur UBERTI Daniel a donné pouvoir à Monsieur PITTET Dominique, Madame JOURDAN Amélie a donné pouvoir à Madame LARA LOPEZ Jessica, Madame HAMEL Vanessa a donné pouvoir à Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur MALLINJOURD Jean-Paul a donné pouvoir à Monsieur BOISIER Lucien, Madame JORAT Josiane a donné pouvoir à Monsieur CLERC Mathieu, Monsieur FUSEAU Dominique a donné pouvoir à Monsieur NAVARRO Daniel, Madame BENAMMAR Samira a donné pouvoir à Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Madame RAMOS Elena a donné pouvoir à Madame FERNANDES DE SOUZA Julie, Madame VINUREL Marie-Christine a donné pouvoir à Monsieur BURTHEY Jean-Marcel

ABSENTS (4) :

Madame GAY Agnès, Madame BOUCLIER Véronique, Monsieur CHATELLAIN Patrick, Monsieur DE SAINT CHARTRIER Arnaud

Monsieur Roman CALIGARIS est désigné secrétaire de séance.

N°B_159_2025 : Reconversion des Ecoles Centre et Maria Salin - Acquisition du tiers-lieu de santé au sein du projet de Maison de Santé Pluridisciplinaire

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2334-32 à L2334-39 ;

VU la délibération n°196.2022 du conseil municipal du 15 décembre 2022 relative à l'approbation du traité de concession d'aménagement pour la reconversion du site des écoles centre et Maria Salin ;

VU la délibération n°60.2023 du conseil municipal de Bonneville en date du 21 mars 2023 portant désignation de représentants de la commune de Bonneville au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la SEM DE LA VILLE DE CLUSES ;

VU la délibération n°021.2024 du conseil municipal du 13 février 2024 relative à la substitution de la SEM foncière du Faucigny à la commune pour l'acquisition de la maison de santé pluridisciplinaire (MSP) ;

VU la demande effectuée le 18/06/2025 auprès de France Domaine, préconisant un prix d'acquisition de 250 000 € HT assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

VU l'arrêté de déport n°820-2025 de monsieur le maire de Bonneville en situation de conflit d'intérêts, au profit de M. Lucien Boisier, en date du 30 septembre 2025

VU l'arrêté de déport n°818-2025-B concernant Monsieur Anthony LATHUILLE-NICOLLET en situation de conflit d'intérêts, en date du 30 septembre 2025 ;

VU l'arrêté de déport n°819-2025-B concernant Madame Géraldine COFFY en situation de conflit d'intérêts, en date du 30 septembre 2025

VU l'article L. 2131-11 du CGCT, précisant que l'élu déporté n'est pas comptabilisé, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que de ce fait, le nombre de membres en exercice, pour cette délibération, est porté à 30 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à ses statuts, la SEM la foncière du Faucigny a notamment pour objet l'étude et la réalisation d'opérations de construction, de restauration immobilière, d'acquisition avec ou sans réhabilitation, de cession d'immobilier commercial, d'activités à usage sanitaire et social d'entreprises, et gestion desdits locaux d'activités en vue notamment de maintenir une attractivité commerciale notamment en centre-ville ;

CONSIDÉRANT que la SEM la foncière du Faucigny a approuvé, lors de son conseil d'administration du 8 décembre 2023, le projet d'acquisition de la maison de santé pluridisciplinaire (MSP) et a autorisé le président à signer la promesse d'achat de la maison de santé pluridisciplinaire et l'acte notarié d'acquisition ;

CONSIDÉRANT que la SEM la foncière du Faucigny a approuvé, lors de son conseil d'administration du 23 avril 2024, son engagement de vendre, à la commune de Bonneville, à la livraison de la maison de santé pluridisciplinaire, le tiers-lieu de santé ;

CONSIDÉRANT que la maison de santé pluridisciplinaire va se décomposer en quatre pôles : pôle médecins/infirmiers, pôle orthophonistes, pôle autres professionnels et pôle tiers-lieu de santé (celui-ci va permettre de mutualiser pour l'ensemble des professionnels de santé un espace d'environ 94 m²) ;

CONSIDÉRANT que la commune a proposé d'acquérir le tiers-lieu de santé, au sein de la MSP, afin d'offrir des conditions favorables d'installation aux professionnels de santé à Bonneville, de faciliter la prise en charge des patients, leur accès aux soins et à un parcours médical complet et coordonné auprès des différents professionnels de la MSP ;

CONSIDÉRANT que la MSP prévoit, en son cœur, l'existence d'un tiers-lieu de santé, d'une surface d'environ 94m², destiné avant tout aux professionnels de santé de la MSP pour promouvoir une approche plus holistique de la santé et y exercer un travail coordonné sur des pathologies communes à leurs patientèles respectives ;

CONSIDÉRANT que le tiers-lieu de santé sera mis à disposition des professionnels de santé qui l'utiliseront pour mettre en œuvre leurs projets coopératifs de santé et pourra, le reste du temps, être mis à disposition par la commune à différents acteurs (soignants, patients, aidants, chercheurs, agents de la collectivité ou de structures institutionnelles, professionnels associatifs...) intéressés par des sujets sociaux et/ou de santé (publique), toujours dans un objectif de coopération et de décloisonnement des approches de santé ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bonneville est éligible à bénéficier d'une subvention départementale dans le cadre de l'acquisition du tiers-lieu de santé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition du tiers-lieu de santé situé au cœur de la future maison de santé pluridisciplinaire (MSP) sise 47 Allée Maria Salin d'une surface d'environ 94 m² dont un couloir d'accès indivis entre la SEM et la commune, au prix de 275 000 €HT.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que ladite acquisition du tiers-lieu de santé ne pourra intervenir qu'après la livraison de la MSP par le promoteur à la SEM prévue courant septembre 2026.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur Lucien Boisier, premier adjoint, à signer l'avant-contrat et l'acte authentique, ainsi que tout document afférent en l'office notarial « NAZ et associés, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaires d'un office notarial », numéro CRPCEN 74005, situé à Annecy (Haute-Savoie), 1 rue Paul Cézanne.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur Lucien Boisier, premier adjoint à signer l'ensemble des pièces nécessaires aux demandes de subventions en vue de l'acquisition du tiers-lieu de santé.

ARTICLE 5 : DIT qu'il sera proposé l'inscription de la dépense correspondante au budget principal de 2026 pour l'acquisition de ce tiers-lieu de santé.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance
Roman CALIGARIS

Le Maire
Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.